



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RUSSEAU. — Aud. du 19 février.

Demande en nullité de testament.

Le 19 février, ont commencé devant cette Cour les débats d'une affaire curieuse et importante, celle de M. Lablée, homme de lettres, demandeur en nullité du testament de M^{me} la comtesse de Lusignan, morte empoisonnée au château de Ménars, appartenant à M. le maréchal duc de Bellune.

M^e Vidalin, avocat du barreau de Paris, chargé de soutenir la demande, prend la parole en ces termes :

« Une jeune et riche héritière, cachée dans sa province, est enlevée à la simplicité de sa retraite pour se voir transportée au sein de la Cour. Plus que le titre de comtesse de Lusignan, l'époux, qui n'avait qu'un nom à offrir, a séduit son choix. C'est pour lui qu'elle renonce aux goûts purs de la campagne, qu'elle triomphe des scrupules d'un père : elle le suit parce qu'elle l'aime ; il doit l'aimer puisqu'elle l'enrichit.

« Quelques mois s'écoulaient à peine, et déjà elle s'est aperçue que le bruit n'était pas le bonheur ; le seul bien qu'elle ambitionnait lui échappe : flétrie par l'abandon, elle devient languissante et triste.

« Long-temps elle combat ses soupçons, mais en vain. Oh ! ces soupçons ont pour elle un caractère si absolu d'évidence !... Les femmes, d'ailleurs Messieurs, s'y connaissent. C'est alors que supérieure au reproche par sa vertueuse conduite, mais trop faible contre des secousses renouvelées, cette jeune femme rassemble les idées si diverses de résignation évangélique et de mort toute payenne ; et que de ce combat de pensées, de supplices, sort le testament attaqué, produit d'une tête en délire et que nous déférons à la justice de la Cour. »

Après cet exorde, M^e Vidalin expose ainsi les faits de la cause :

« Dans le cours de l'année 1822, M. Cazé, comte de Lusignan, demanda la main de M^{lle} Rousseau de Mellanville. Peu remarquable par sa beauté, M^{lle} Rousseau se recommandait par son extrême douceur et une éducation éminemment religieuse. Elle avait, de plus, 200,000 fr. de dot. Elle n'apportait, il est vrai, aucun titre. Mais à la suite d'un ordre nouveau de choses, c'était comme dans toutes les révolutions de ce monde, l'époque où les grands seigneurs recherchent la richesse, et où quelques enrichis ont la faiblesse de courir après la grandeur. Toutefois M. Rousseau père ne vit, dit-on, qu'avec un œil de regret une élévation trop rapide pour n'être pas dangereuse.

« M. de Lusignan, Messieurs, était reçu dans la maison de M. le duc de Bellune, dont il avait été distingué. Appelé par la confiance du feu roi au département de la guerre, le noble maréchal se souvint du jeune gentilhomme et le nomma son aide-de-camp. M. de Lusignan fut ainsi tous les jours, souvent à toute heure, rapproché de la personne et de la famille de son bienfaiteur.

« Ici défions-nous de la calomnie ; mais, pour dire la vérité, craignons de penser que nous ayons besoin de courage ! Le poste élevé de M. de Lusignan devint un coup fatal pour sa femme. Ces venues journalières du mari dans la maison Bellune, conséquence de son emploi, altérèrent le bonheur de l'épouse, et enfin ruinèrent son repos. Profondément imbue d'idées religieuses, nous l'avons dit, M^{me} de Lusignan ne contait ses malheurs qu'à Dieu ; plus légère, elle aurait demandé des distractions au monde... ; elle en aurait trouvé ; mais elle idolâtrait son mari, et, vous le savez, il est tant d'amour dans le cœur des femmes !

« Les jeunes époux habitaient, dans la belle saison, une maison de campagne appelée la Chaussée St.-Victor. Une fatalité grave, décisive de la journée du 21 septembre, voulut que leur maison fût à peu de distance du château de Ménars, apanage de M. le maréchal. Répétons-le, Messieurs, le service de M. de Lusignan l'appelait souvent au château, les bontés du duc l'y retenaient souvent aussi ; et M^{me} de Lusignan, rassurée à peine par la possession de son mari, se livrait, lors de son départ, à une jalousie terrible dont la violence s'accroissait de la multiplicité de ces rapports mêmes. Restée seule, elle mesurait les éternelles heures de l'absence. Sur les lieux, et trompée, sans doute, par des manières qui n'étaient que la familiarité de la grandeur bienveillante, elle dévorait ses larmes, tantôt succombant à une mélancolie profonde, tantôt dénaturant l'état de son âme, par une gaîté excessive. Depuis

quelques jours, retirée avec son mari au château de Ménars, ce fut dans un tel état, sous de telles impressions qu'elle s'en arracha le 21 septembre, et elle n'y retourna plus que pour mourir !

« Il était huit heures du matin... Elle laissait son mari dans la maison du duc. Des caresses étaient ses adieux, mais des adieux de mort. Si, en effet, elle avait prétexté, pour se rendre à la chaussée Saint-Victor, la surveillance de quelques ouvriers, la cause unique de son départ, reconnue aujourd'hui, était dans des souffrances morales au-dessus des forces humaines. Par le mouvement de la voiture, l'activité des sentimens qui l'agitaient se développe encore. Elle n'y résiste plus. Rapidement elle descend de cabriolet, déclare vouloir faire à pied le reste du trajet. D'après son ordre, le cocher la laisse seule sur le petit chemin qui conduit à la grande route, et ramène, par son ordre encore, le cabriolet au château de Ménars. Mais son air hagard, ses mouvemens précipités, sa physionomie convulsive, ont frappé le domestique qui l'accompagnait. De retour à Ménars, il fait part à son maître de ce qui s'est passé, de ce qu'il a vu.

« M. de Lusignan part aussitôt... part précipitamment... Une réflexion est nécessaire ici.

« Ou M. de Lusignan connaissait l'état de mélancolie, d'exaltation de sa femme, et alors sa précipitation s'explique, et par là aussi s'explique notre demande ; ou M. de Lusignan l'ignorait. Pourquoi donc cette sollicitude si pressante, cette impatience si active, ce départ préparé à l'instant même ? Quoi de plus naturel que ce plaisir de marcher à pied pour des gens souvent heureux d'être laissés à eux-mêmes !

« Mais rendue à sa maison de campagne, ce n'est point d'une surveillance d'ouvrages dont s'occupe M^{me} de Lusignan. Elle écrit une lettre où se contredisent les idées de notre religion sainte et les croyances impures du paganisme ; elle transcrit sur un modèle un testament qu'elle signe, mais elle refuse en même temps sa signature à cette lettre, vengeant ainsi sa religion du délire de sa passion même.

« Arrivé rapidement sur ses traces, que voit M. de Lusignan ? Sa femme, non occupée de surveiller des travaux, mais assise sur un canapé, et broyant dans un coquetier qu'elle lui cache, une substance dont il ignorait la nature. Elle se trouble, et toutefois, de peur de chanceler dans sa résolution, elle l'engage à descendre au jardin où elle ne s'est point rendue elle-même. Son mari revient bientôt, mais c'était trop tard : le sacrifice était fini.

« Après un léger déjeuner, M. de Lusignan sollicite sa femme de le suivre à Ménars ; M^{me} de Lusignan est entraînée de nouveau par son mari vers ce château d'où elle s'était presque enfuie. Au milieu de la route, des coliques aiguës la saisissent, ses nerfs se musclent, sa physionomie prend un caractère convulsif. Retourner à la chaussée Saint-Victor... elle en exprime le souhait ; elle supplie son mari de la ramener à la chaussée... chez elle... loin de ce château de Ménars. On était toutefois plus rapproché de cette dernière retraite. Aussitôt le poison se déclare avec une activité effrayante. Mourante, elle est transportée au château de Ménars par un chemin qu'elle ne doit plus parcourir. Là elle fait retirer M. de Lusignan, et avoue son suicide.

« Comment avez-vous pu, lui dit un médecin ami de M. de Lusignan, enlever à votre mari sa femme et sa fortune ? — Oh ! j'ai songé à tout, répond-elle ; qu'on prenne les clés de la maison Saint-Victor ; qu'on ouvre le secrétaire : on y trouvera mon testament ! »

« Qui le croirait, Messieurs, dans un pareil moment, c'est d'envoyer chercher le testament que l'on s'occupe. Ce testament enfin est apporté, ouvert ; il est en bonne forme. Mais M^{me} de Lusignan lutte en vain contre une horrible agonie. « Sauvez-moi ! sauvez-moi ! » s'écrie-t-elle. Retour trop tardif de sa raison ! chaque convulsion lui enlève une chance de salut, et le 22, elle a cessé de vivre.

« Il faut le dire : une incrédulité bien naturelle, Messieurs, accueillit l'apparition de ce testament, portant la date de la catastrophe elle-même. Devant les premiers juges, une vérification d'écritures fut ordonnée, et la sincérité de l'écriture de M^{me} de Lusignan est restée acquise au procès. Notre appel ne portera donc pas sur ce point, qui, dans mon esprit, ne pouvait être l'objet d'un doute.

« Non, Messieurs, le testament n'était point falsifié. Trop de précautions avaient été prises avant le décès si précipité de la testatrice. L'ami de M. de Lusignan était trop occupé, non pas des périls de cette pauvre femme sur le bord d'une bière, mais de l'avenir de M. de Lusignan en parfaite santé.

« Un notaire, en outre, avait été mandé de Blois. En outre, le testament qu'une voix presque éteinte indiquait

avoir été fait et être déposé à la Chaussée Saint-Victor, fut comme vous le savez, recherché, apporté, décacheté, vérifié, trouvé valable, et soumis presque aussitôt à l'enregistrement. Non, le testament n'était point falsifié ! Mais aussi, en trois jours, que d'époques ! Quelle sécurité profonde et quel coup de tonnerre ! Et toutefois, quelle vigilance d'intérêts, disons-le, quelle précipitation avide sous les coups d'une pareille catastrophe et en présence d'une tombe non encore fermée !

« M^{me} de Lusignan, dans les douleurs du suicide, déclare s'être empoisonnée le 21 ; elle expire le 22 ; le testament..., le testament était enregistré le 23.

Voyons au surplus, Messieurs, la teneur de ce testament : « Je soussignée donne et lègue, à partir du jour de mon décès, à M. le comte de Lusignan, mon époux, tout ce que je possède, à quelque titre que ce soit, pour en jouir par lui en toute propriété.

« A la Chaussée-Saint-Victor, le vingt et un septembre mil huit cent vingt-quatre.

« La comtesse de LUSIGNAN,
née ROUSSEAU DE MELLANVILLE. »

« A cette lecture, une pensée saisit l'esprit. Que l'on soumette ce testament à une assemblée de jurisconsultes, qu'on sollicite leur opinion sur sa rédaction, et qu'ils osent répondre si c'est là l'ouvrage d'une femme, ou plutôt un modèle tout exprès tiré du *Parfait Notaire* de Massé ! Voilà quant au testament en sa forme. Voyons maintenant par la lettre qui l'accompagnait, dans quelles dispositions la pensée de faire un testament fut conçue et le testament lui-même rédigé.

« Pardonne-moi, mon Ferdinand, d'affliger ton bon cœur ; si j'avais pu éviter tout cela, je l'aurais fait. Depuis long-temps ma résolution était prise. Du haut du ciel, je veillerai mieux à ton bonheur. Fais-moi dire des prières pour obtenir de Dieu mon pardon. Sois heureux ; rappelle-toi quelquefois ton amie, qui t'a trop aimé. Je pardonne à mes ennemis, si j'en ai. Si tu m'en connais, je te charge de le leur dire. Je désirerais, etc. »

« J'arrête là, Messieurs, la lecture, car, là, je surprends la pensée qui mena au suicide, et qui du suicide mena au testament. Si j'avais pu éviter tout cela, je l'aurais fait ! Cherchons la cause : Depuis long-temps ma résolution était prise. Infortunée !... Du haut du ciel, je veillerai mieux à ton bonheur. Du haut du ciel qu'elle invoque, qu'elle outrage et qu'elle sait outrager ! preuve irrécusable que par cette violente commotion sa tête était perdue ! Puis elle ajoute : Sois heureux ; rappelle-toi quelquefois ton amie, qui t'a trop aimé. Là, c'est l'histoire de son agonie domestique. Enfin elle termine par ce vœu de pardon : Je pardonne à mes ennemis, si j'en ai. Si tu m'en connais, je te charge de le leur dire ; enlevant ainsi la vague de la première idée par le rapprochement énergique de la seconde, et assurée, sinon d'être exaucée, d'être comprise au moins !

« Eh bien, Messieurs, ces tourmens domestiques, cet enfer d'une âme en proie à la plus horrible passion, ces ennemis à qui elle pardonne, à qui elle charge de le dire, gardons-nous de les dévoiler ! M^{me} de Lusignan les a couverts de son magnanime silence. Mais dans cette lettre déchirante, dans ce testament calqué par une main brûlante sur un froid modèle, ne point reconnaître la dernière résolution d'une insensée, l'exaltation d'une tête en délire, serait à la face même du soleil, nier sa clarté qui nous éclaire ! En quittant le château de Ménars, M^{me} de Lusignan avait fait ses derniers adieux à son mari. En se rendant de Ménars à la Chaussée Saint-Victor, horriblement agitée, elle ne pouvait plus supporter le mouvement de la voiture, et s'était précipitée à terre pour respirer seule, pour redemander, peut-être, au souvenir de ses malheurs, un courage que lui refusait le souvenir de sa religion. En arrivant à la Chaussée Saint-Victor, c'est dans ce moment... c'est là qu'elle calque ce testament, qu'elle écrit cette lettre, qu'elle broie des élémens de mort. Son départ du château de Ménars, sa descente au milieu de la grande route, le tracé du testament, la confection de la lettre, ces cris proférés dans sa terrible agonie : Sauvez-moi ! sauvez-moi ! toutes ces circonstances se lient et se prêtent une force invincible. Dans l'ensemble de ces faits, dans chacun isolément, se découvre la force du délire sur l'amour de l'existence, sur le respect des devoirs, sur les redoutables menaces de la religion et les tourmens d'une autre vie. Le délire est empreint partout. »

M^e Vidalin passe ensuite à l'examen des questions de droit qui se lient à sa cause. Il examine 1° les principes qui régissent la matière ; 2° l'application vicieuse de ces principes au jugement dont est appel.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, si votre pensée pouvait vous reporter aux douleurs domestiques de M^{me}

de Lusignan, à son départ obstiné du château de Ménars, au retour si précipité de son mari, aux idées si profondément religieuses de la testatrice, et à son attentat sur elle-même; si vous supposiez qu'elle pût intervenir ici au milieu de nous, dans ces débats, quelles seraient sévères ses paroles!

« Lusignan, dirait-elle, qu'avez-vous fait de mon bonheur? qu'avez-vous fait de mon existence à laquelle vous deviez veiller? que faites-vous de ma fortune?

« Quel long temps consacré à notre union, quels chagrins pendant mes couches ou mes maladies vous ont donné le droit de vous investir de mes biens? où sont vos titres?

« Long-temps je vous ignorai et je vous ai connu! Je vous avais enrichi, et à vingt-six ans j'expire empoisonnée!

« Eh quoi! c'est à mon oncle septuagénaire, à mes jeunes cousines dans la détresse, que vous opposez un acte tracé dans un tel moment sur une formule ignorée de nous autres femmes; et ce lambeau de papier... vous l'appellez mon testament! Lusignan, vous ne m'avez donc pas comprise?

« Que si mes largesses n'étaient qu'un dernier reproche, ah! répudiez mes présents qui ne seraient qu'un outrage! Que si, au contraire, en vous aimant encore, je vous ai atterré par une générosité accablante, rejetez, rejetez alors ce que vous n'avez point acquis. Assez, assez de deuil dans ma famille; et les bienfaits des morts sont de trop hauts enseignemens pour qu'ils deviennent encore des supplices!»

M^e Vidalin a été accueilli avec le plus vif empressement par le barreau d'Orléans, où il retrouvait plusieurs condisciples, et il a reçu de la bouche de M^e Légier, son adversaire, les éloges les mieux mérités pour son éloquente plaidoirie.

Nous donnerons la suite des débats.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 février.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Affaire des frères Podesta.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée primitivement par les frères Podesta et à laquelle a, depuis, adhéré M. le procureur-général près la Cour de cassation, a été aujourd'hui discutée devant cette Cour: nous ne rappellerons point les divers motifs sur lesquels cette demande est fondée; nous les avons énumérés dans la Gazette des Tribunaux du 17 octobre dernier, en rapportant la plaidoirie de M^e Lassis. (Voir aussi nos numéros des 3 janvier et 6 février derniers.)

M^e Odilon-Barrot, défenseur du sieur Brignolle, l'un des partisans de la famille Poli, défendeur au renvoi, a d'abord fait observer que pour enlever ses droits à la justice de Corse, et aux habitans de ce pays leurs juges naturels, pour condamner les parties aux frais énormes qui résulteraient pour elles du renvoi de l'affaire à une Cour du continent, il faut de graves et puissans motifs.

« Tous ceux qui ont été allégués, a dit M^e Odilon-Barrot, peuvent se réduire à un seul, l'influence et le crédit de la famille Poli, qui comptait parmi ses membres le sénateur Casabianca: comment un arrêt de renvoi pourrait-il s'appuyer sur un pareil motif? Ce serait une injure faite à la magistrature entière. Ainsi on érigerait en présomption légale que la magistrature n'a d'impartialité que pour les pauvres et les faibles, mais qu'elle est accessible aux influences du pouvoir et du crédit; ce serait dire à la justice de Corse en particulier, que sa balance n'est plus égale, lorsque l'une des parties traduites devant elle, appartient à l'une des grandes familles du pays; ainsi elle devait être dessaisie, constituée en état de suspicion légitime, s'il arrivait qu'elle fût appelée à prononcer sur le sort d'un Colona, d'un Pozzo-di-Borgo, ou d'un membre de cette autre famille que je ne nommerai pas, mais qui a rempli le monde de son nom et de sa gloire.

« Mais c'est étrangement se tromper sur le cœur des magistrats que de les supposer sous l'influence de pareils sentimens. Quant à moi, j'ai une conviction toute contraire. S'il était possible que la magistrature cessât d'être impassible comme la loi, comme la justice dont elle est l'organe, je crois que l'homme se présentant au nom de la faiblesse, de la misère, aurait plus d'accès auprès du magistrat que celui qui n'aurait pour titre de recommandation que sa puissance et son crédit.

« D'ailleurs, toutes ces préventions contre les magistrats de la Corse sont d'autant plus injustes qu'elles sont démenties par les faits. L'instruction a été suivie avec impartialité; plus de cent témoins ont été entendus de part et d'autre, et la Cour royale de Corse n'a mis en arrestation qu'un seul des membres de la famille Podesta, tandis que ses rigueurs se sont étendues sur quatre membres de la famille des Poli.»

Ici M^e Odilon-Barrot combat quelques motifs puisés dans des faits particuliers qui se rattachent au motif principal qu'il vient de combattre; il termine par cette réflexion:

« Vous serez frappés, Messieurs, d'une considération qui sans doute vous paraîtra juste. Par suite d'une opinion soit raisonnée, soit instinctive, on croit que la justice, en Corse, a besoin d'être armée de rigueurs toutes spéciales: c'est ainsi que ce pays est encore aujourd'hui privé des bienfaits de l'institution du jury. On accuse les Corses de préférer se rendre justice à eux-mêmes, plutôt que de recourir et de se fier à la vengeance des lois. Le meilleur moyen de leur rendre une confiance salutaire dans la justice de leur pays, c'est de ne pas leur enlever le spectacle de ces débats judiciaires où le magistrat recherche la vérité avec calme et impartialité, et qui sont une leçon si utile et si morale pour les peuples; c'est surtout de ne pas constituer la justice de la Corse en état de suspicion légi-

time, de ne pas faire croire à ses habitans qu'elle cesse d'être impartiale lorsqu'elle s'exerce envers des hommes puissans. Votre arrêt, s'il dessaisissait la Cour de justice criminelle de Corse, aurait pour effet de livrer ce malheureux pays, peut-être pour long-temps encore, au désordre et au mépris des lois.»

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a conclu au renvoi.

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour statuant tant sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, formée par les frères Podesta, que sur le réquisitoire d'adhésion donnée à cette demande par M. le procureur général en la Cour, et sur l'intervention de Brignolle;

Attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisans de suspicion légitime contre la Cour de justice criminelle de Corse;

Rejette la demande en renvoi et le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. DE MONTMÉRQUÉ. — Audience du 15 février.

Accusation d'empoisonnement commis par une femme sur son mari.

Marie-Louise Lefèvre, âgée de quarante-trois ans, veuve de Pierre Charles, marchand de vin à Ablon, comparaisait sous l'accusation d'avoir empoisonné son mari. Elle était depuis trois ans environ au service du sieur Pélassié, épicer à Ablon, lorsqu'ils contractèrent mariage, celui-ci, le 31 janvier 1827, avec la veuve Trolte, et la fille Lefèvre, dix jours après, avec le nommé Pierre Charles, alors cordonnier à Villeneuve-le-Roi. S'il faut en croire la femme Pélassié, elle se serait immédiatement aperçue des liaisons intimes et illicites que son mari avait continué à entretenir avec son ancienne domestique, et huit jours ne se seraient pas écoulés sans que Charles reconnût que sa femme le trompait. Peu de temps après ce double mariage, Pélassié céda aux mariés Charles, sans l'agrément de sa femme, qui ne fut pas consultée, son établissement de marchand de vin limonadier. L'instruction ne fait pas connaître si cette cession a eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. De la maison qu'il leur loua, et qui est contiguë à celle qu'il habite, dépend un grenier séparé du sien par une cloison en planches dans laquelle, suivant la femme Pélassié et sa fille du premier lit, Pélassié avait pratiqué une ouverture fermant avec un tourniquet et recouverte d'une tapisserie. C'est par cette ouverture qu'il se serait habituellement introduit en secret chez la femme Charles.

La mésintelligence ne tarda pas à éclater entre Pélassié et sa femme, qui bientôt quitta une première fois la maison maritale; elle prétend qu'il n'avait aucune considération pour elle, qu'il l'injurait et la maltraitait. S'il faut en croire Pélassié, il avait à se plaindre de la conduite de sa femme, qui était souvent dans un état d'ivresse.

Le 13 mai dernier ils soupèrent, entre huit et neuf heures du soir, avec la femme Millet, sœur de la femme Charles, qui était venue chez eux faire la lessive; ils mangèrent tous trois de l'omelette au lard: Charles se servit lui-même. Il y avait en outre sur la table, suivant la femme Millet, un biscuit de Savoie; selon la femme Charles, un pain de sucre et quelques morceaux de sucre cassés. Après le souper, Charles et sa femme, s'il faut en croire celle-ci, s'assirent sur un banc devant leur porte, et quelques instans plus tard montèrent dans leur chambre. Là, toujours selon la femme Charles, après quelques circonstances que l'on ne peut rapporter, elle vit tout à coup son mari étendu par terre, et paraissant ne pouvoir proférer aucune parole. Elle appela aussitôt Pélassié, qui d'abord arriva seul. D'autres personnes survinrent quelque temps après, et elles ont déclaré que Charles avait déjà vomé plusieurs fois. Lors de l'arrivée des sieurs Gresy et Montaut, Charles avait des mouvemens convulsifs et altératifs; il y avait prostration de forces; il était paralysé de la moitié du corps; le tétanos était tellement prononcé et le serrement des mâchoires si fort, qu'on ne pût lui rien faire avaler. Tous les soins furent infructueux: Charles expira entre minuit et une heure, sans avoir proféré une seule parole.

Les bruits d'empoisonnement qui s'étaient répandus, tant à Ablon qu'à Villeneuve-le-Roi, dès le 28 mai, ne vinrent que le 3 juillet à la connaissance du ministère public; l'exhumation fut alors ordonnée. L'estomac et les intestins furent extraits du cadavre qui était en état de putréfaction, et M. Petit, médecin à Corbeil, deux pharmaciens de la même ville et un chimiste d'Essonne, furent chargés de procéder à l'examen des substances recueillies. Le rapport de ces hommes de l'art a été soumis au contrôle de MM. Denis, docteur en médecine, Henry, chef de la pharmacie centrale, et Guiboust, pharmacien, tous demeurant à Paris, qui ont procédé eux-mêmes à de nouvelles expériences et analyses. Ils ont pensé que les paquets trouvés chez la femme Charles, et dont son mari se servait comme de remèdes pour un mal de jambe, outre les substances reconnues par les premiers experts, contenaient aussi du nitrate de potasse. Ils ont, comme ceux-ci, pensé que la substance trouvée chez Pélassié était du cobalt ou mort aux mouches composé de carbure de fer ou plombagine, et d'arsenic métallique. Enfin ils n'ont pas hésité à déclarer que la quantité de poison prise par Charles avait été suffisante pour occasioner une mort prompte.

Charles se trouvait heureux et se félicitait de son sort. Il n'avait point d'ennemis; sa succession n'offrait pas d'appât à la cupidité, il n'avait apporté en mariage que des effets mobiliers évalués 700 fr. et environ 130 perches de terre. Sa femme était sa donataire unive selle en usufruit, par contrat de mariage.

Lorsqu'on a fait connaître à l'accusée qu'on avait trouvé du poison dans le corps de son mari, elle a présenté un singulier système de défense; elle a supposé « Que la fem-

me Pélassié avait empoisonné Charles après sa mort pour la dénoncer ensuite et l'exposer, quoique innocent; aux poursuites de la justice.» Mais on lui fit observer qu'on ne pouvait empoisonner quelqu'un après sa mort; elle a soutenu alors qu'il était impossible qu'on eût trouvé du poison dans le corps de son mari.

M. Douet d'Arcq, procureur du roi, a soutenu l'accusation.

M^e Landrin a défendu l'accusée avec une habileté et un talent qui ont été couronnés d'un plein succès.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a répondu négativement, et la femme Charles a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. RISTON. — Audience du 4 février.

Accusation de faux en écriture de commerce.

La dernière session des assises de la Meurthe, ouverte le 2 et close le 6 de ce mois, n'a présenté à juger qu'un petit nombre d'affaires peu importantes. Sur dix accusés qui ont comparu, huit l'étaient pour vols et deux pour faux en écriture; il n'a été prononcé qu'un seul acquittement.

A la séance du 4 février, la Cour a procédé au jugement de Charles A..., poursuivi à raison de quatre faux en écriture privée et d'un faux en écriture de commerce. Cette cause était remarquable, surtout par la position sociale de l'accusé, et par une question de droit criminel dont la solution est aussi neuve qu'intéressante.

Charles A... est tout à la fois fils d'un magistrat qui a fourni une carrière honorable, et frère d'un avocat qui occupe un rang distingué au barreau d'une Cour royale: bien qu'il n'ait pu représenter son diplôme, il prend le titre de licencié en droit de la faculté de Strasbourg. Ce qui donne à penser que cette qualification ne lui appartient pas, c'est qu'il a été pourvu de bonne heure d'une perception de contributions dans le département du Haut-Rhin; mais il ne conserva pas long-temps cet emploi, qu'on fut obligé de lui retirer pour cause d'infidélité dans la gestion des deniers publics. Exaspéré par cette disgrâce, il abandonna son épouse, rompit avec sa famille, et se mit à courir le monde, n'ayant aucun moyen d'existence, et ne vivant que d'escroquerie. Ses parens, épuisés par les sacrifices pécuniaires qu'ils s'étaient d'abord imposés pour indemniser les nombreuses personnes dont il avait surpris la bonne foi, ne pouvant plus suffire aux réclamations qui leur étaient adressées des lieux divers où il passait, ne virent d'autre moyen de le dérober aux poursuites dont il était menacé, qu'en provoquant son interdiction, et en présentant comme résultat de la démence les actions honteuses dont il se rendait coupable chaque jour. Lui-même donna les mains à cet expédient, et en facilita la réussite en simulant la folie dans l'interrogatoire qu'il eut à subir devant le Tribunal civil.

Aussitôt que l'interdiction fut prononcée, l'accusé se laissa conduire et renfermer à Maréville, hospice d'aliénés, situé à une demi-lieue de Nanci. Ce séjour ne lui convenant pas, il demanda qu'on l'en fit sortir. Mais sa famille, qui n'avait garde de lui rendre une liberté dont il avait fait un si coupable usage, résista obstinément à toutes ses sollicitations. Alors il s'adressa directement au préfet de la Meurthe, et lui dénonça l'illegalité de sa détention, protestant qu'il n'était point aliéné, qu'il ne l'avait jamais été, et que son interdiction n'avait eu d'autre objet que de sauver l'honneur et la fortune de sa famille. Sur ses instances réitérées, et sur l'attestation des médecins de l'hospice, qu'ils n'avaient aperçu chez cet homme aucun symptôme d'aliénation mentale, les portes de Maréville lui furent ouvertes par ordre de l'autorité, et il en sortit le 7 septembre 1826, après dix-huit mois de réclusion.

Une fois maître de lui-même, il vint se fixer à Nanci, où il ne tarda pas à reprendre le cours de ses criminelles habitudes. Pour se procurer l'argent dont il avait besoin, il fabriqua des billets à ordre et lettres de change à son profit, qu'il souscrivait des noms de sa mère et de son frère, ensuite, sous prétexte que les banquiers de Nanci lui demandaient des remises exorbitantes pour escompter ces effets avant l'échéance, qu'il ne pouvait attendre, disait-il, sans perdre l'occasion d'un marché avantageux, il s'en faisait avancer la valeur par les personnes qu'il fréquentait d'habitude, ou mieux par des marchands dont il avait l'art de surprendre la confiance, par ses manières polies, insinuates, et un certain ton de bonne société. Pour mieux fasciner les yeux de ses dupes, il leur disait qu'il était sur le point d'être reçu avocat à la Cour royale, se vantait d'être admis dans l'intimité des premiers fonctionnaires de la ville, et d'avoir même une correspondance suivie avec le ministre de la justice; enfin, pour convaincre les plus incrédules, il montrait à qui voulait les voir des lettres que lui écrivaient des personnages importants, et qui toutes étaient de sa façon. Il savait même donner à son stile épistolaire une telle onction, qu'un jour un bon bourgeois de Nanci ne put s'empêcher de fondre en larmes à la lecture d'une de ces lettres supposées.

C'était à l'aide de toutes ces manœuvres que Charles A... était parvenu à escroquer des valeurs considérables à plusieurs personnes; mais quand arriva l'échéance des billets, la fraude fut découverte, et pour échapper aux poursuites, il quitta furtivement Nanci, et se réfugia dans le département de la Moselle.

Ici commence une autre série de faux d'un nouveau genre, dont l'accusé avait conçu l'idée et préparé les moyens d'exécution à Maréville même. Cette maison, administrée par des sœurs de Saint-Charles, est un des établissemens les plus considérables de France pour le traitement de la folie. Un air très pur, des eaux abondantes et saines, de vastes jardins, un site agréable, enfin le calme de la solitude, rendent cet asile très favorable à sa bienfaisante destination. D'un grand nombre de points du royaume, on y envoie les aliénés indigens qui y sont traités aux frais des départemens: on y reçoit aussi des

pensionnaires entretenus par leurs familles. Pendant le séjour qu'il avait fait parmi ces infortunés, A... s'était informé de quels lieux ils étaient originaires, du nom et de la demeure de leurs parens, dans le dessein de mettre plus tard ces renseignements à profit pour faire de nouvelles dupes.

Ce fut aux mois d'août et de septembre 1827, qu'il commença l'exécution de ses projets. On le vit parcourir les arrondissemens de Briey et de Thionville, sous le titre de secrétaire des Dames de St.-Charles, et porteur de lettres adressées par la sœur économe aux familles qui avaient des parens détenus à Maréville. Ces lettres appuyées de certificats des médecins et des administrateurs de l'établissement, annonçaient aux pères, maris, épouses, frères ou sœurs des réclus, que ces malheureux avaient éprouvé des accidens qui nécessitaient un traitement extraordinaire; que pour y subvenir il fallait un supplément de pension fixé à telle ou telle somme, et qui devait être remis entre les mains du prétendu secrétaire. Celui-ci avait tout prêt, en portefeuille, des bons, quittances, billets à ordre et lettres de change qu'il délivrait ou endossait en échange des sommes qu'on s'empressait de lui remettre dans l'espoir de soulager de respectables infortunes. On se doute bien que toutes ces pièces étaient de la fabrication de l'accusé, et qu'il gardait pour lui l'argent qu'on lui remettait pour les reclus de Maréville. C'est ainsi qu'il a contrefait les signatures de la sœur Placide et de MM. Bonfils, docteur en médecine, de Sansonetty, conseiller à la Cour, de Luxer, président, et Jorant, procureur du roi au Tribunal de Nancy.

Il est présomable qu'après avoir fait de nombreuses collectes dans le département de la Moselle, l'accusé se proposait d'en agir de même dans les pays circonvoisins; mais le 13 septembre il fut arrêté dans les environs de Thionville, et ce revers inattendu mit enfin un terme à sa vagabonde et criminelle industrie. Dès ce moment il devint l'objet de poursuites simultanées dans le ressort des Cours de Metz et de Nancy, pour crimes de faux en écriture privée et de commerce, et deux arrêts d'accusation le renvoyèrent devant les Cours d'assises de la Moselle et de la Meurthe. Traduit à la première de ces Cours, le 29 juillet dernier, à raison de quatorze faux, dont treize ont été déclarés constans par le jury, il a été condamné à huit années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque; et le pourvoi qu'il avait dirigé contre cet arrêt, a été rejeté par la Cour de cassation.

C'est dans cet état de choses qu'il a comparu devant la Cour d'assises de la Meurthe, accusé de cinq faux, dont quatre en écriture privée, et l'autre en écriture de commerce. Mais à l'ouverture de l'audience M. le président annonce à l'accusé qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur général, dont il a adopté les motifs, les débats n'auront lieu que sur le dernier chef d'accusation.

Charles A... paraît âgé d'environ trente-six à quarante ans, bien qu'il n'en avoue que trente; il s'exprime avec une élégante facilité, mais son accent trahit son origine alsacienne. Sur la représentation qui lui est faite des pièces arguées de faux, il convient qu'il les a fabriquées lui-même, et qu'il en a fait usage. Sa défense consiste à soutenir que sa raison est aliénée par suite de plusieurs coups de sang qu'il a éprouvés à la tête, et il en donne pour preuve le jugement qui a prononcé son interdiction en 1825. Si on lui objecte que de tous les témoins aucun ne s'est aperçu de la moindre altération de ses facultés intellectuelles, il répond que ce n'est pas étonnant, parce que sa maladie est une *folie raisonnée*.

L'accusation a été soutenue par M. Masson, substitut du procureur-général.

M^e Adam, défenseur de l'accusé, n'avait rien à dire pour la défense de son client; mais celui-ci, qui avait pris des notes pendant les débats, a plaidé lui-même sa cause, et malheureusement avec assez d'habileté pour fournir une dernière preuve que sa prétendue folie n'avait rien de réel.

Sur la déclaration affirmative du jury, le ministère public requis la condamnation de l'accusé à neuf ans de travaux forcés, sans exposition ni flétrissure, attendu que ces deux peines avaient déjà été épuisées par l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle; mais le défenseur de l'accusé s'est levé et a soutenu qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune condamnation, parce que la peine attachée par la loi au fait déclaré constant, n'était pas plus forte que celle appliquée par la Cour d'assises de Metz, et que, procéder autrement, serait cumuler deux peines et violer l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

Le ministère public a répondu, en s'appuyant de deux arrêts de la Cour de cassation, que dans le sens de l'article cité, le cumul n'existant pas, tant que la *maximum* de la peine n'était pas atteint, et que jusque là les fractions d'une même peine appliquées à des faits distincts, ne constituaient aux yeux de la loi qu'une seule et même répression.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, afin de délibérer sur cet incident, qui, pour la première fois peut-être, se présentait devant une Cour d'assises; et après une heure d'attente, elle a rendu un arrêt qui s'est borné à condamner l'accusé aux dépens du procès. Nous ne transcrivons pas en entier le texte de cet arrêt, dont les motifs ont reçu des développemens d'une grande étendue, mais en voici l'analyse exacte :

Considérant que le crime de faux en écriture de commerce, commis par Charles A..., en janvier 1827, et dont il vient d'être déclaré coupable, serait, aux yeux de la Cour et d'après sa délibération, suffisamment réprimé par une condamnation à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque; mais que cette peine étant moins forte que celle de huit années de travaux forcés, qui déjà lui a été infligée le 29 juillet dernier, par la Cour d'assises du département de la Moselle, pour plusieurs faux de même espèce, commis par lui en 1827, il n'y a pas lieu de la prononcer;

Qu'en effet ces mots : la peine la plus forte, écrits dans l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, doivent s'entendre non-seulement de la gravité résultant de la nature de la peine, mais encore de celle qui résulte de sa durée; que décider autrement, serait créer une distinction que la loi n'a pas faite,

et violer le principe qui, en matière pénale, défend d'étendre par voie d'interprétation la rigueur des peines;

Que la doctrine suivant laquelle une peine quelconque pourrait être infligée au même individu successivement et par fractions séparées, jusqu'à épuisement du *maximum*, pour des délits de même espèce, et tous antérieurs à la première condamnation, aurait pour résultat possible, de donner au ministère public le moyen de faire condamner, quand il le voudrait, au *maximum* d'une peine celui que, dans leur conscience, les juges ne croiraient punissable de cette peine que dans une proportion plus restreinte; qu'en effet il suffirait pour cela de diviser les poursuites de manière à nécessiter contre un homme prévenu de plusieurs délits de même nature, autant de condamnations qu'il en faudrait pour que chacune d'elles, en la supposant même bornée au *minimum*, atteignît, par l'accumulation de toutes, le *maximum* de la peine; que, forcés d'ajouter condamnations sur condamnations, et d'additionner toujours, en dépit de leur volonté, les juges se verraient par là dépourvus de l'attribution la plus essentielle à leur caractère, la libre et consciencieuse appréciation de la gravité des peines qu'ils appliquent;

Que, d'un autre côté, ce système pourrait conduire à la violation manifeste de la loi relativement aux limites qu'elle a fixées au *minimum* de chaque peine; qu'en effet, sans sortir de la cause dont il s'agit, l'art. 19 du Code pénal portant que la condamnation aux travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans, au moins, aurait pu devenir inexécutable sous ce rapport, si, ce qu'elle pouvait faire, la Cour d'assises de la Moselle, au lieu de condamner A... à huit années de travaux forcés, lui en avait infligé dix-huit, par exemple; que, dans cette supposition, la Cour d'assises de la Meurthe se serait forcément trouvée dans l'alternative ou de n'appliquer à A... que deux ans de cette peine, afin de n'en pas excéder le *maximum*, ou de le dépasser de trois ans pour ne pas rester au-dessous du *minimum*; choses également illégales, et, par cela même, inadmissibles;

Qu'en vain, pour obvier à cet inconvénient, on dirait que le jugement qui, en pareille occurrence, aurait dépassé le *maximum* d'une peine, serait ramené dans son exécution effective, et qu'ainsi le condamné n'en éprouverait aucun préjudice; qu'un semblable expédient ne saurait être avoué ni par la loi ni par la raison, parce qu'en effet, il ne peut dépendre du ministère public de paralyser l'effet de la chose jugée, et qu'il serait indigne des organes de la justice d'être contraints à ordonner une chose inexécutable; qu'enfin, admettre la possibilité d'une condamnation au-dessous du *minimum* fixé par la loi, serait livrer la justice criminelle à un arbitraire sans limites, et autoriser l'atténuation des peines au point de les rendre illusoire;

Considérant que Ch. A..., reconnu coupable par le jury, a succombé dans son procès, et qu'aux termes de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle il y a lieu de le condamner aux frais envers l'Etat;

Par ces motifs, la Cour, vu l'arrêt de condamnation à huit années de travaux forcés, à l'exposition, à la marque et à l'amende, prononcé le 29 juillet 1828 contre Ch. A... par la Cour d'assises de la Moselle, le condamne aux frais de son procès actuel envers l'Etat.

On assure que M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— M. Delaméthérie, président de chambre à la Cour royale de Bourges, membre de la Légion-d'Honneur, vient de succomber à une longue et douloureuse maladie, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. La Cour et les Tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, ainsi que les avocats et avoués, ont assisté en corps aux funérailles de ce magistrat, le 17 de ce mois. M. Delaméthérie, qui était avocat au parlement de Paris à l'époque de la révolution, a occupé depuis successivement différentes places. Il était président du Tribunal criminel du département du Cher, lors de la réorganisation des Tribunaux en 1810. Il fut alors nommé président de chambre à la Cour de Bourges, et il a fait partie de la chambre des représentans en 1815.

— A l'audience du 2 février, la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy) s'est occupée d'une accusation de vol. Cette affaire, qui n'avait rien de remarquable par elle-même, a cependant excité tout-à-coup la curiosité de l'auditoire, à l'apparition d'un témoin qui, répondant à l'appel, s'est présenté la tête enveloppée de bandages : c'était le maire de la commune de Velaine-sous-Amance. En le voyant on se parlait à l'oreille comme s'il avait à déposer de quelque chose d'extraordinaire; cependant la cause ne comportait rien de semblable. On sut enfin, que ce témoin, parti de son village de grand matin, pour se rendre à l'audience, et parvenu avant le jour à deux lieues de Nancy, avait été attaqué sur un grand chemin par des brigands qui avaient voulu le dépouiller. Blessé à la figure dans cette lutte périlleuse, il s'était empressé, en arrivant à Nancy, de déposer sa plainte au parquet du procureur du Roi. Les mesures les plus actives ont été ordonnées sur-le-champ pour découvrir les auteurs d'un attentat qui a répandu d'autant plus d'inquiétudes, que les exemples en sont rares dans le département de la Meurthe.

— Une femme comparait le 19 février devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), accusée de vol avec fausses clés. Le fait principal et la circonstance aggravante étaient également constans, avoués par l'accusée, et le défenseur n'avait plus qu'à s'en rapporter à la prudence du jury qui a écarté la circonstance aggravante.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— M. le premier président Séguier, obligé de se rendre à la Chambre des pairs, comme membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le duel, est sorti aujourd'hui de l'audience de la première Chambre de la Cour royale aussitôt après le tirage du jury pour les assises de la Seine pendant la première quinzaine de mars.

Liste des trente-six jurés : MM. Cartier, négociant; Lahorre, professeur de mathématiques; Loyer, négociant; Cordier, receveur de la loterie; Morin de Sainte-Colombe, propriétaire;

Garnier, pharmacien; Rallier, lieutenant-général en retraite; Mailler, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; Delaville-sur-Yon, maréchal-de-camp en retraite; Delasall (Louis-Théodore); Boulard (Emile); Bonafoux (Antoine Louis); le baron Ernouf, maréchal-de-camp en retraite; Martinon, ancien avoué; Lemore (Stanislas), négociant; Bisson (Benoît), marchand de draps; Cœur, horloger; Marchand, marchand de toiles; Haudebout, architecte; Lepelletier (Denis), ancien notaire; Brulon, négociant; Vardon (Jean-Edme); Bouteille, entrepreneur de bâtimens; Chambaut, maître de postes et maire à Saint-Denis; OEillet de Saint-Victor; Chevalier, épiciier en gros; Milliard (Jacques-Gabriel); de Marigny, administrateur des messageries; Chilliat, fabricant de papiers de couleur; Rappilly (Charles-Alexandre), Delaune (Antoine), chef de bataillon en retraite; Trianon, marchand drapier; Tranchant, marchand drapier; Dièche, médecin, membre du conseil municipal de Saint-Denis; Héloin, négociant, adjoint au maire de Saint-Denis; Nau, inspecteur des finances.

Jurés supplémentaires : MM. Lamothe (Thomas-Michel), Delaverne, avocat; Duras (Louis), Mintier, ancien magistrat.

— Plusieurs années passées dans les séminaires du Saint-Esprit de Versailles et de Saint-Vincent-de-Paule, ne purent garantir Damon de poursuites correctionnelles, et dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 mai 1827, nous avons rendu compte du procès qu'il eut à soutenir pour escroquerie, et de sa condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement. Envoyé à Melun pour y subir sa peine, il en sortit et alla chez son père; ce dernier voulut le retenir, mais vainement; Damon, qui tranche du grand personnage et se croit appelé de brillantes destinées, voulut revenir à Paris, il se fit délivrer un passeport qui lui donne la qualité d'étudiant en théologie. Porteur de ce brevet de circulation, il abandonne ses champs et son vieux père, laisse le Nivernais, et arrive dans la capitale avec de vastes espérances et 5 fr. dans sa bourse. Le 10 décembre, vers huit heures du soir, M. Devoix, fraîchement débarqué à Paris, promenait sur les boulevards sa curiosité départementale; une belle chaîne d'or révélait une montre non moins belle, Damon, oisif, sans argent, se promenait dans le même quartier; le bijou a frappé ses regards, éveillé sa cupidité; il veut aussitôt s'en emparer, et aussi audacieux que coupable, il arrache violemment la chaîne et la montre. M. Devoix crie au voleur! au voleur! Damon prend la fuite. Bientôt on le rejoint dans la rue Saint-Fiacre, M. Devoix le voyant arrêté s'écrie : Ah! le voilà! c'est lui qui est le voleur. — Qui, moi, répond Damon, moi, voleur, je suis ecclésiastique! On ne tarda pas à savoir qu'il avait pris une fausse qualité pour repousser une accusation qui n'était que trop vraie. Traduit en police correctionnelle et condamné, Damon a interjeté appel, s'est retranché dans un système complet de dénégation, a prétendu que le jour indiqué il sortait de dîner chez M. Mousnier-Buisson qu'il se rendait chez M. Dupin jeune, qui lui avait donné rendez-vous pour huit heures. Mais les preuves étaient convaincantes; les antécédens du prévenu et l'audace du vol qu'il avait commis, ne laissaient aucune place à l'indulgence. Aussi la Cour a-t-elle purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

— La Cour d'assises, depuis l'ouverture de sa session, ne s'est occupée que d'affaires peu importantes; la nature même et la valeur des objets volés ont paru contraster avec la gravité d'une audience criminelle et la rigueur de peines infamantes; c'est ainsi qu'à l'audience du 18, trois causes étaient indiquées par le rôle. Gentil et Alliot, jeunes encore, mais fort mauvais sujets, et qui avaient répondu avec audace à ceux qui les arrêtaient que *le travail leur faisait mal aux mains*, accusés d'avoir volé un saucisson avec effraction, ont été condamnés à cinq années de travaux forcés. Guyot leur a succédé sur le banc; on lui reprochait d'avoir volé un canard et de lui avoir impietoyablement tordu le cou; il a été condamné à cinq ans de prison. Puis comparait un jeune homme, accusé d'avoir volé dix livres de pore-frais; il s'est entendu condamner en une année d'emprisonnement.

Hier trois accusés, le mari, la femme et sa sœur, avaient à repousser une accusation pour soustraction de divers objets, et entre autres de lapins; les deux femmes ont été condamnées chacune en sept années de travaux forcés.

Enfin, aujourd'hui, la veuve Aubry était traduite en Cour d'assises pour vol de 3 fr.; elle a été condamnée, malgré les efforts de M^e Sallabéry, son défenseur, en cinq années de travaux forcés.

— Les nommés Guibon et Boulet, qui, dans le mois d'août dernier, avaient été condamnés aux travaux forcés pour faux témoignage, ont obtenu tous deux leur commutation à cinq années d'emprisonnement. On assure que M. le procureur-général n'est pas étranger à cet acte de clémence, qui avait été vivement sollicité par MM. les jurés et par les deux défenseurs, M^{es} de Géraudo et Henrion.

« J'étais bien sûr qu'ils me l'avaient pincé, car je les ai suivis à la trace; ses dépouilles répandues sur le pavé m'ont mis sur la voie des ravisseurs, et ce n'est qu'à la barrière Fontainebleau que j'ai pu mettre la main sur le plus beau dindon champenois panaché qui ait jamais été décoré boutique de marchand de volailles. » C'est en ces termes que M. Laurent, marchand de volailles, rue Mouffetard, rendait compte du vol d'un dindon que la prévention reprochait aux nommés Tardieu et Caillaud, et aux filles Groslevin et Tesson. « Votre dindon était champenois et panaché, aurait pu dire un autre l'intime » pour les prévenus; mais celui qu'on nous a pris entre les mains, n'était ni champenois, ni panaché; il était *autem* plumé. Cherchez ailleurs vos voleurs. » Mais en présence des charges qui les accablaient, les prévenus ont pris le sage parti de revenir à des aveux sincères, qui ont disposé le Tribunal à l'indulgence. Tardieu et Caillaud n'ont été condamnés qu'à un mois de prison, la fille Groslevin à quinze jours de la même peine. La fille Tesson a été acquittée.

— La femme Eber, et sa fille aînée Esther Eber, ont été citées au bureau de police d'Union-hall à Londres, pour un délit qui révolte la nature. Chargée d'une nombreuse famille, la femme Eber laissait presque mourir de faim ses

six autres enfans, lorsque l'autorité, avertie par les plaintes des voisins, s'est transportée au domicile de ces femmes : on a trouvé les malheureux enfans exténués au point d'offrir l'apparence de squelettes. On s'est empressé de leur fournir les premiers secours que réclamait leur état. Esther Eber a dit aux magistrats que sa mère et elle avaient fait de vains efforts pour obtenir des secours du bureau de charité, et qu'elle ne gagnait pas assez pour soutenir à la fois sa mère, ses frères et ses sœurs. Elle convient d'avoir maltraité ces derniers, mais c'était pour faire cesser leurs criailles, et les punir de leur obstination à demander du pain. On a renvoyé ces deux femmes devant les assises.

— En voyant, presque tous les jours, autour du bassin du Palais-Royal, la foule se presser et pousser des hurlemens de joie, au spectacle révoltant que leur donnent de petits enfans se battant pour s'arracher une pièce de monnaie, sous la pluie du jet d'eau, on éprouve le sentiment le plus pénible. Ces malheureux enfans, que la cupidité égare parce qu'ils ne connaissent point le danger, peuvent à peine se soutenir, tant ils sont saisis par le froid : leurs vêtemens ruissellent de toutes parts; tremblans de tout leur corps, les lèvres livides, les yeux presque éteints, ils affectent cependant de venir montrer quelque joie devant celui qui leur jette des sous; et cet homme, qui achète un pareil plaisir, songe-t-il que demain, que cette nuit, la mort peut frapper cet enfant; songe-t-il que cet enfant a peut-être une mère dont il a trompé un moment la surveillance? Si cet homme n'y songe pas, l'autorité devrait le faire; elle est instituée pour veiller à la sûreté publique, pour mettre les citoyens en garde contre leur propre imprudence. Ces gardes qui se promènent dans leur jardin ne sont-ils donc institués que pour garantir les arbustes qu'une barrière de fer entoure? Ne devraient-ils pas plutôt prévenir les dangers qui viennent d'être signalés?

RÉCLAMATION.

A. M. le Rédacteur-Gérant de l'AVIS.

En rendant compte, Monsieur, dans votre Feuille de ce jour, du réquisitoire que j'ai prononcé à l'audience du Tribunal, dans l'affaire correctionnelle que je poursuivais contre vous, vous mettez dans ma bouche des paroles inconvenantes, que je n'ai pas prononcées; Vous me faites déplorer l'indulgence des Tribunaux de la Capitale, qui, pour ne pas avoir sévi, etc. Je consens volontiers à être responsable de mes paroles; mais, pour qu'on ne puisse m'attribuer que ce que j'ai dit, je vous invite à insérer dans votre prochain numéro le passage ci-joint de mon plaidoyer, auquel vous faites allusion, sans que j'entende par-là approuver la manière dont vous avez rendu le surplus de mon réquisitoire.

Agrérez, etc.

LODOIX-DE GOMBERT, Procureur du Roi.

« On vous a dit, Messieurs, que l'Aviso était resté jusqu'à présent dans les bornes de la sagesse et de la plus sévère retenue, auprès des journaux de Paris, qui ne sont pourtant pas poursuivis. Cet argument sera sans force auprès de vous. Qu'il nous soit permis de vous faire observer à ce sujet que les journaux révolutionnaires que la Capitale nous distribue chaque jour, ne sont pas arrivés subitement, mais, au contraire, par degré, à ce point de dévergondage et de cynisme, qui les caractérise aujourd'hui; il auraient pu être arrêtés aisément dès leurs premiers essais: aujourd'hui le mal vient de loin; aussi leur force est immense, et ils luttent insolentement contre les dépositaires les plus éminens du pouvoir royal. N'en doutez pas, Messieurs, l'Aviso, encouragé par un acquittement, s'il pouvait être prononcé par vous, rivaliserait bientôt avec les feuilles parisiennes qui l'encouragent de leurs exemples. Ne nous exposons pas à regretter un jour d'avoir préparé de semblables désordres dans notre cité. Nous ne sommes point appelés à juger les motifs qui imposent silence en d'autres lieux aux organes du ministère public; nous devons respecter leur inaction; nous devons croire qu'ils remplissent leurs devoirs en fidèles serviteurs du Roi. Mais leur conduite ne peut être la règle de la nôtre, précisément à cause de cette différence de position: nous avons trouvé un délit dans les articles de l'Aviso; nous l'avons déferé à votre justice; vous en reconnaîtrez, comme nous, l'existence, et la société en obtiendra la répression. »

Pour copie conforme,

LODOIX DE GOMBERT, Procureur du Roi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ, Rue Trainée, n° 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e PUIS, notaire à Issy, canton et arrondissement de Sceaux, De trois MAISONS et dépendances et d'une pièce de terre, Sises en la commune de Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine, En quatre lots. Premier lot: une maison et terrain, route de Sèvres, n° 103 et 114; Deuxième lot: maison, route de Sèvres, n° 114; Troisième lot: maison, rue Saint-Lambert, n° 1; Quatrième lot: pièce de terre contenant un hectare 13 ares 30 centiares (trois arpens cinquante-trois perches, sur le chemin des Beufs. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1^{er} mars 1829, heure de midi, Sur les mises à prix, en sus des charges: Pour le premier lot, la somme de 10,000 fr. Pour le deuxième lot, 10,000 Pour le troisième lot, 2,500 Pour le quatrième lot, 6,600 Total, 29,100 fr.

S'adresser, pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant rue Trainée, près Saint-Eustache, n° 15; 2^o A M^e LEFEBVRE-D'AUMALE, avoué présent à la vente, rue du Harlay, n° 20; A Issy, à M^e PUIS, notaire; Et pour voir les lieux, à M^{me} veuve DESEUTRE, à Vaugirard, route de Sèvres, n° 103.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER,

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n° 57, près le Pont-Neuf.

Editeur des Lois de la Procédure Civile, de Carré; de la Collection complète des Lois, de Duvergier; du Code Forestier, de Favard de Langlade et Brousse; acquéreur des dernières éditions du Manuel du Droit Français, de Paillet, in-8° et in-12, etc., etc.

Les personnes qui voudraient faire l'acquisition de Livres de Jurisprudence, de Littérature, d'Histoire, de Voyages, etc., peuvent s'adresser en toute confiance à la maison de CHARLES BÉCHET; elles y trouveront un assortiment très complet de ces sortes d'ouvrages, ainsi que tous les avantages et toutes les facilités qu'elles pourraient désirer.

LIBRAIRIE DE DÉNAIN,

ACQUÉREUR DU FONDS DE DÉTAIL

De A. DUPONT et C^{ie}, rue Vivienne, N° 16.

ILLUSTRATIONS

DE

L'HISTOIRE DE NAPOLÉON

La belle collection de portraits pour l'histoire du Grand Homme se continue avec activité. La troisième livraison est distribuée aux nombreux souscripteurs, et la quatrième paraîtra jeudi prochain. L'éditeur appelle l'attention du public sur la beauté de la gravure, due au burin de M. FAUCHERY, l'un de nos meilleurs artistes.

L'ART

DE

RECUEILLIR LA PAROLE

OU LA

STÉNOGRAPHIE

Mise à la portée de tout le monde, d'après les systèmes des meilleurs auteurs anglais,

Par MM. L. F. R. F. et E. DUTERTRE.

Chez GARNIER, Palais-Royal en face la Cour des Fontaines.

LE MÉDECIN

DES

VALÉTUDINAIRES

ART DE GUÉRIR

LES DARTRES,

En détruisant leur principe par une méthode végétale, prompt et facile à suivre,

SUIVI

De la description et des moyens de guérir soi-même les dépôts laiteux, gales récentes ou anciennes, scrophules (ou écrouelles), hémorrhoides, cancer, ulcère, gangrène, épilepsie, hydrocèle, hydrocèle, goutte, apoplexie, pertes d'appétit, constipation, pâles couleurs, pulmonie, gravelle, gastrite, et gastro-entérite, surdité, ophtalmie, anévrisme, asthme, clous, érysipèle; suivi de conseils aux femmes sur la puberté et l'âge critique;

Par le Docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Médecin de la Faculté de Paris et Membre de plusieurs Sociétés savantes.

Sixième édition — Prix : 1 fr.

A PARIS,

Chez l'Auteur, docteur-médecin-consultant, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; visible de 10 à 4 heures; chez ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 21; et chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M^e ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-Evêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logemens, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE; Et, pour les conditions, audit M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand'route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'éclatance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve.

La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ouquel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds.

Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf. S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

A céder de suite, une bonne ETUDE d'huissier de justice-de-peace, d'un bon rapport, à deux lieues de Paris.

S'adresser, de deux à six heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46, chargé de la vente de plusieurs établissemens.

A vendre de suite, un très joli CABRIOLET presque neuf à double ressort, garni de drap bleu, le tout dans le goût le plus moderne.

S'adresser à M. Dameron, sellier, rue du Dragon, faubourg Saint-Germain.

NOTA. Il y a une portière d'été et une d'hiver. Prix fixe, 1400 fr. Le cabriolet est garanti pour une année.

L'EAU MERVEILLE DE BRESCON, rue de la Harpe, n° 10, qui a réussi à faire recroître les cheveux sur plusieurs têtes chauves, est, du reste, si agréable, que presque toutes les dames du haut rang en font un usage journalier, comme étant l'eau de propreté la plus salubre. Enfin les hommes qui l'emploient après la barbe ne cessent d'en faire l'éloge, et L'EAU DE BRESCON obtient de plus en plus des succès immenses.

PAR BREVET D'INVENTION.

La PATE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrhouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent PECTORAL, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 19 février 1829.

Emery, traiteur, rue Baillif, n° 8. (Juge-Commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Martin, rue de l'Arbre-Sec, n° 33.) A. Dupont et C^e, libraires, quai Voltaire, n° 15. (Juge-Commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. J. Mame, rue Guénégaud, n° 25.) Guyot Delisle père, ancien négociant, rue du Paradis, n° 8, au Marais. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladrene. — Agent, M. Muralt, rue Bergère, n° 9.) Bridot, papetier, rue Grénetat, n° 17. (Juge-Commissaire, M. Ferrère-Laffitte. — Agent, M. Caplet, rue de la Cossonnerie, n° 27.) Storow père, négociant-commissionnaire, à Grenelle, rue Viollet. (Juge-Commissaire, M. Poullain-Deladrene. — Agent, M. May, rue Saint-Marc, n° 10.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.